

DECISION DCC 22-093
DU 31 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 30 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} avril 2021 sous le numéro 0573/128/REC-21, par laquelle messieurs Nicolas GBETOKOU, Gbétondji A. HOUNSOU et Félicien AFFOHOUNHA, forment un recours pour dépossession illégale de leurs biens immobiliers ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que faisant partie d'un groupe de sinistrés en 2000, ils ont été dans un premier temps recasés entre 2006 et 2008 sur divers sites à Sèmè-Podji ; que dans le cadre du projet de construction d'un port en eau profonde par le Gouvernement, une partie du domaine qui leur a été affecté, a fait l'objet d'expropriation ; qu'alors que leurs parcelles n'étaient pas comprises dans le domaine exproprié, ils ont été dépossédés de leurs parcelles au profit d'autres personnes du fait, selon eux, des manœuvres frauduleuses des autorités administratives ; que sur le fondement de l'article 22 de la Constitution, ils demandent à être rétablis dans leur droit de propriété par la Cour;

15

Considérant que dans une requête complémentaire en date du 07 octobre 2021, ils précisent qu'après la compulsion du répertoire des sinistrés recasés sur le site TF 863 hors domaine portuaire de Sèmè-Podji, il leur est revenu que seule la parcelle de monsieur Gbétondji A. HOUNSOU sise au lot 129 TF, a été attribuée à dame Jabeline Rivalex SESSINO ;

Considérant qu'en réponse, la mairie de Sèmè-Podji, par l'organe de son conseil, maître Brice HOUSSOU, soulève au principal l'incompétence de la Cour et au subsidiaire, sa mise hors de cause ;

Vu les articles 22, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; qu'il résulte de cette disposition qu'en cette matière, que la Cour n'est compétente que lorsqu'il est évoqué une expropriation pour cause d'utilité publique sans juste et préalable dédommagement ; qu'en l'espèce où les requérants ne soulèvent pas un grief de cette nature, mais plutôt une contestation relative à leur droit de propriété ; il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Nicolas GBETOKOU, Gbétondji A. HOUNSOU et Félicien AFFOHOUNHA, au maire de la commune de Sèmè-Podji et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-